

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

<i>Nombre de membres</i>		
<i>Afférents</i>	<i>Présents</i>	<i>Qui ont pris part au vote</i>
11	10	9
<i>Date de la convocation</i>		
8 Février 2020		
<i>Date de notification</i>		

Séance du 12 Février 2020

L'an deux mil *vingt*, à *vingt heures*,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, La Mairie sous la présidence de Mme Marilyn Brossat, Maire

Présents : Mme BROSSAT Marilyn, Maire, M. RICHARD Martial, Mme OULOVSKY Marie-Claude, M. ALGRET François, M. DAOUT Benoît, Mme HÉRAULT Martine, Mme M. BOULAND Philippe, Mme MARTINIS Eliane,

Excusé ayant donné procuration : M LOSSIGNOL Alain à M. ROBLIN Dominique,

Absent/excusé : DEVOGELAERE Murielle,

A été nommé(e) secrétaire : Mme HERAULT Martine

M ALGRET concerné à titre personne quitte la salle de conseil, ne prend pas part au vote

09/2020 : Avis sur demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes d'Ineuil et Montlouis

Madame le maire informe le conseil municipal de la demande d'avis reçue de la préfecture en date du 10 Janvier 2020 sur la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un parc éolien sur le territoire des communes d'Ineuil et Montlouis.

Madame le maire souligne que, pour être pris en considération, l'avis du conseil municipal doit être rendu au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique qui se déroule du 03 Février 2020 au 18 Février 2020.

Vu le projet consistant dans l'installation de 8 aérogénérateurs dont 6 sur la commune de Montlouis et 2 sur la commune d'Ineuil, avec des pâles qui balayent une surface aérienne de plus d'un hectare.

Vu le Schéma Régional Eolien qui indique « Au sud de la zone favorable, le Boischaud méridional présente un aspect tout autre, moins favorable a priori au développement éolien : un relief de plateaux découpés de nombreux vallons, marqué par le bocage »

VU la Charte des paysages signée par le Pays Berry Saint-Amandois le 22 avril 2015 considérant que « agir sur le paysage (...) c'est aussi s'engager pour un projet de territoire, construire un futur dans le respect du passé »

Vu l'article L .110-1 du code de l'environnement qui pose notamment le principe que « I- Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation»

Vu l'article L.110_2 du même code qui reconnaît « le droit de chacun à un environnement sain » et dispose que « Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences »

Vu l'article L.311-5 du code de l'énergie qui dispose que « l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des critères suivants :

- la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés
- le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public
- l'efficacité énergétique
- les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur,
- la compatibilité avec les principes et les missions de service public, notamment avec les objectifs de programmation pluriannuelle des investissements et la protection de l'environnement
- le respect de la législation sociale en vigueur »

Vu le refus donné en 2009 par Madame la Préfète en place à cette époque en raison de la co-visibilité très forte avec les monuments classés ou inscrits dans le périmètre du parc éolien

Vu L'Avis de l'Autorité environnementale, rattachée au Préfet de Région Centre-Val de Loire, du 21 mars 2016, qui souligne « *le caractère superficiel des analyses des incidences potentielles du projet sur le patrimoine architectural de l'étude paysagère conduit...* » ; cf

<http://cher.gouv.fr/content/download/14203/107793/file/Avis%20Autorit%C3%A9%20Environnementale%2021.03.2016-Projet%20%C3%A9olien%20Ineuil-Montlouis.pdf>

VU l'article L 300-2 du code de l'urbanisme : -« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : ... 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat »

Vu la Co visibilité et ses effets cumulés avec un encerclement prévisible à long terme

L'Altitude moyenne de la commune est de 180m, la cuesta de Touchay et les contreforts du massif central sont visibles du bourg d'où une co-visibilité et des effets cumulés réels par les habitants du bourg avec :

- le parc d'Ids St Roch, situé à environ 6km au sud qui vient d'être construit.
- Le projet de parc très voisin de Vallenay-Bigny à 10 km au sud-est.

Effets cumulés sur le parc de Mareuil situé à 13km visible de part et d'autre de la commune, de jour comme de nuit.

Vu la proximité avec un patrimoine local qui mérite d'être respecté (église de Montlouis, château du Plessis)

Vu le refus récent donné par Madame la Préfète pour le parc éolien de Vesnemes situé à 5km au Nord en raison de sa co-visibilité avérée avec des monuments classés ou inscrits

Vu la situation dangereuse des éoliennes à proximité de la RD 940, axe à grand trafic et à 110 m de la route qui mène au bourg de Montlouis, à moins de 200 m d'un lieu de pêche et de repos (étang de Leday)

Considérant le bocage du Boischaut Sud comme une zone peu favorable au développement éolien du fait des effets conjugués de la vitesse du vent à 5m/s et des enjeux paysagers

Considérant le Schéma Régional Eolien qui indique « Au sud de la zone favorable, le Boischaut méridional présente un aspect tout autre, moins favorable a priori au développement éolien : un relief de plateaux découpés de nombreux vallons, marqué par le bocage »

Considérant par ailleurs que la distance minimale réglementaire actuellement en France de 500 m de toute habitation pour les éoliennes industrielles ne permet pas de supprimer ou de réduire suffisamment les effets néfastes sur la population et sur la santé des riverains générés par le bruit, les basses fréquences, les infrasons, les lumières clignotantes, les effets stroboscopiques, le principe de précaution devant dès lors s'appliquer et interdire toute implantation de tels aérogénérateurs à moins de 1500 m de toute habitation, conformément aux préconisations de l'Académie Nationale de Médecine.

Considérant le jugement de la Cour d'Appel de Montpellier du 17/9/2013 N°11/04549 qui énumère et confirme ces effets néfastes et nuisances subis par les riverains de parcs éoliens industriels, même à une distance de 3,3 km comme suit :

« En premier lieu un préjudice esthétique de dégradation de l'environnement résultant d'une dénaturation totale d'un paysage bucolique et champêtre, ce qui est d'une gravité bien plus importante et non comparable avec la modification d'un paysage urbain... »

« En deuxième lieu un préjudice auditif dû au ronronnement et au sifflement des éoliennes et existant en raison de son caractère permanent même en dessous des limites réglementaires d'intensité de bruit, obligeant à des mesures de protection élémentaires contre le bruit et créant un trouble sanitaire reconnu par l'Académie Nationale de Médecine dans son rapport du 14 mars.

« En troisième lieu et surtout un préjudice d'atteinte à la vue dû au clignotement des flashes blancs ou rouges toutes les deux secondes de jour et de nuit, fatiguant les yeux et créant une tension nerveuse à laquelle s'ajoutent en cas de soleil rasant des phénomènes stroboscopiques et de variation d'ombre.

Attendu que cet ensemble de nuisances, de caractère tout à fait inhabituel, permanent et rapidement insupportable crée un préjudice dépassant les inconvénients normaux de voisinage, constituant une violation du droit de propriété contraire à l'article 544 du code civil auquel il convient de mettre fin pour l'avenir par démontage des éoliennes et qui justifie une indemnisation en dommages-intérêts pour ce qui est du préjudice déjà réalisé. »

Considérant l'article 1382 du code civil et le potentiel péril financier dans lequel les propriétaires de terrains signataires de promesses de bail et de servitudes se mettent, souvent sans connaissance de tous les faits, périls qui est démontré dans le jugement de la Cour d'Appel de Montpellier du 17/9/2013 n° 11/04549

« Attendu que le préjudice de perte de jouissance et moral, déjà subi par les demandeurs, tient autant à cette société installatrice d'éoliennes, qu'à ces bailleurs de terrains Messieurs XXXXX, lesquels ne pouvaient ignorer le préjudice qu'ils allaient occasionner en acceptant l'installation d'éoliennes, et ont commis une faute au sens de l'article 1382 du code civil sans laquelle le préjudice n'aurait pu se produire ;

Qu'ils seront avec la SAS XXXXX déclarés responsables in solidum au profit des demandeurs du préjudice que ces derniers ont subi ainsi que des indemnités)

Considérant l'impact économique négatif de ce type de projet sur les valeurs foncières et les valeurs immobilières, effet démontré par les tribunaux et allant d'une réduction de valeur de l'ordre de 20% jusqu'à l'annulation d'un acte de vente et restitution du prix, cf. cour d'appel d'Angers du 5/4/2011. « Il est indéniable que la révélation d'un projet d'éoliennes à proximité d'une maison d'habitation...est de nature à influencer sur la décision des acquéreurs et à les empêcher de contracter »

Considérant l'animosité et le clivage que ce projet d'éoliennes industrielles a engendré entre les propriétaires terriens signataires de promesse de bail, les communes porteuses de projets et les populations directement impactées.

Considérant les avis et les ressentis très partagés de la population par rapport à ce projet d'intérêt privé, source de perturbation du climat social

Considérant que les communes autour de Ineuil/Montlouis situées dans un rayon de 6 km, que leurs habitants vont subir la co-visibilité avec le parc éolien alors même qu'ils ne le souhaitent pas tous,

Considérant l'opposition très forte exprimée par la quasi-totalité des riverains de la future zone éolienne en affichant des panneaux sur leurs propriétés « non aux éoliennes »

Considérant que ce projet s'est fait sans concertation ni information suffisante

Considérant que ce projet aura un effet négatif sur le tourisme et freinera le développement économique de notre territoire

Considérant que les éoliennes installées sur les communes d'Ineuil/Montlouis entraîneront des nuisances pour les habitants de Touchay,

Considérant un grand nombre d'incertitudes sur les mesures qui seront mises en place pour atténuer les nuisances et les risques, l'incertitude qui existe autour de l'éventuel démantèlement des ouvrages et sur la personne physique ou morale responsable

Considérant que ce type d'installation impacte l'environnement bien au-delà de la sphère communale, même départementale

Considérant que les projets en cours sur les autres communes ont été totalement éludés et que nous allons aboutir à un mitage désastreux des paysages et à la dégradation des conditions de vie des habitants

Considérant que ce projet ne respecte ni les habitants, ni les résidences secondaires, ni les acteurs du tourisme, ni les touristes, ni les commerçants et artisans, ni les élus opposés, ni les paysages, ni la biodiversité, ni la flore et la faune, ni le patrimoine historique

Considérant la nette supériorité des inconvénients sur les avantages du projet, que le projet n'est absolument pas compatible avec le territoire et son environnement

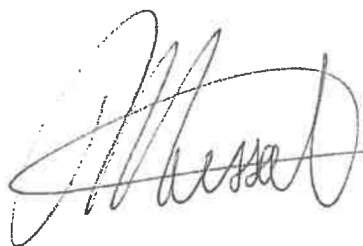
Vu les motifs exposés ci-dessus et non exhaustifs, le conseil municipal de Touchay, à 8 voix contre et 1 abstention

EMET UN AVIS DEFAVORABLE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU PARC EOLIEN présenté par la société QUADRAN sur le territoire des communes d'INEUIL/MONTLOUIS et demande à Monsieur le Préfet de refuser ladite autorisation,

REFUSE L'IMPLANTATION DE TOUTE EOLIENNE INDUSTRIELLE A PROXIMITE DE TOUCHAY et plus largement sur toutes les communes avoisinantes qui engendreraient une co-visibilité avec la commune de TOUCHAY

DEMANDE à Mme le Maire d'adresser la présente délibération à :
Monsieur le Préfet de Région
Monsieur le Préfet du Cher
Madame la Sous Préfète

Le Maire,
Marilyn BROSSAT.



Fait et délibéré en Mairie
les jours, mois et an que dessus
au registre suivent les signatures
pour copie conforme,
En mairie le 22 Janvier 2020

